

GE_GERICHTE JTAPI/838/2021 vom 23. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_838_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/838/2021 du 23 août 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/838/2021 del 23 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 6/8 - A/2739/2021 Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences

domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, au vu des déclarations que les parties ont faites à la police et des pièces figurant au dossier, le tribunal parvient à la conclusion que les faits survenus le 22 août 2021 et qui ont donné lieu au prononcé de la mesure querellée sont établis et correspondent à la notion de violence domestique, au sens défini plus haut. Il ressort par ailleurs des déclarations des parents de M. A_____ que leur relation avec leur fils est conflictuelle et parsemée d'actes de violence, physique et psychologique, depuis mars 2000, actes qui ont donné lieu à plusieurs interventions de la police ainsi qu'à l'internement de l'intéressé. L'intéressé est suivi par un psychiatre en raison de ses problèmes comportementaux et, depuis

- 7/8 - A/2739/2021 deux jours, il est à nouveau interné à Belle-Idée. La situation est connue de son médecin traitant, lequel est actuellement en contact avec les parents de l'intéressé.

Compte tenu des circonstances, en particulier de la nature, de l'intensité et du caractère récent des derniers actes, qui ont donné lieu au dépôt de deux plaintes pénales et au prononcé de la mesure d'éloignement litigieuse, du sentiment de peur que les parents de M. A_____ ont indiqué éprouver, de la situation visiblement difficile dans laquelle la famille se trouve et de la détresse, perceptible à l'audience, que Mme B_____ éprouve quant à l'état de santé de son fils, la perspective qu'ils se retrouvent sous le même toit apparaît inopportune en l'état, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administrative ne leur permettra pas de régler la situation, ce dont la mère de l'intéressé est parfaitement consciente. Il y a en effet lieu de penser que s'ils devaient être réunis dès à présent, de nouveaux actes de violence domestique, psychologiques et/ou physiques, pourraient se reproduire, ce constat devant être fait même si pour l'instant M. A_____ est hospitalisé.

Pour le surplus, la durée de la mesure a été arrêtée à dix jours, de sorte qu'elle respecte le principe de la proportionnalité.

E. 6

Compte tenu de ce qui précède, l'opposition de M. A_____ sera rejetée.

E. 7

Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 8

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 8/8 - A/2739/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.